

Montréal, le 4 décembre 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

OBJET : Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport relative à l'ajout de transformateurs à 120-25 kV au poste de Sainte-Rosalie et au démantèlement du réseau à 49 kV Dossier de la Régie R-4239-2023

Maître,

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception, dans le cadre du dossier susmentionné, de votre correspondance en date du 30 novembre 2023¹. Elle comprend de cette lettre que le Transporteur n'a pas l'intention de donner suite à la préoccupation exprimée par la Régie dans sa lettre du 24 novembre 2023.

La Régie comprend que l'absence de réponse à l'égard de ses préoccupations est motivée par le retrait de la demande, rendant caduque la preuve documentaire déposée à son soutien, incluant les extraits cités par la Régie dans sa lettre du 24 novembre 2023.

Toutefois, vous mentionnez que dès que le Transporteur aura complété son exercice de revue, il déposera une nouvelle demande selon le cadre réglementaire applicable.

La Régie porte à l'attention du Transporteur que le retrait de sa demande n'a pas pour effet de mettre complètement fin à l'instance. De plus, elle précise que l'ensemble des éléments de preuve déposés demeurera archivés dans ses dossiers même si la Régie devait accepter de fermer le dossier.

¹ [Pièce B-0019](#)

Ainsi, d'une part, la Régie souligne au Transporteur qu'elle doit encore trancher la demande de remboursement de frais soumise par la Coopérative Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville². À cet égard, elle aimerait obtenir les commentaires du Transporteur **d'ici le 11 décembre 2023 à 12 h**.

D'autre part, dans l'esprit du rôle de surveillance des activités des titulaires de droits exclusifs de transport d'électricité confié à la Régie par le législateur, la Régie s'inquiète des impacts du retrait de la demande d'investissement sur la capacité du Transporteur à remplir sa mission de base dans la région de la MRC des Maskoutains.

C'est à ce titre qu'elle souhaitait des informations du Transporteur le 24 novembre dernier et qu'elle lui réitère par la présente de préciser si le retrait de cette demande compromet, dans l'intervalle, la fiabilité et la qualité de prestation du service de transport d'électricité qu'il est en mesure d'offrir à la population.

Dans le cas où le Transporteur ne serait pas en mesure d'offrir cette assurance, elle aimerait obtenir ses commentaires sur le caractère opportun que la Régie lui requiert un suivi trimestriel à cet égard jusqu'à ce qu'il dépose sa nouvelle demande selon le cadre réglementaire applicable. Ces commentaires devraient lui parvenir **d'ici le 11 décembre 2023**.

Dans l'attente de ce suivi, la Régie maintient la suspension de l'examen de ce dossier.

Veillez agréer, Maître Fréchette, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl

² Pièces [C-Coopérative-0001](#), p. 3 et [C-Coopérative-0005](#).